Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions

 Proposition d’amendement au 6.2.6.1.5

 Communication de l’European Cylinder Makers Association (ECMA)[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La présente proposition a pour objet de limiter le produit de la pression et du volume des récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) afin qu’il soit conforme aux valeurs déjà fixées dans le RID/ADR |
| **Mesures à prendre**: Modifier le texte du 6.2.6.1.5 du RID/ADR |
| **Documents de référence**: EN 12205:2001 et ISO 11118:1999 |
|  |

 Introduction

1. Les modifications apportées à la section 6.2.6 de l’édition 2013 du RID/ADR ont entraîné la suppression de la limite de pression de 1,32 MPa (13,2 bar) pour tous les types de cartouche à gaz. Aucune nouvelle limite n’a été introduite dans l’édition 2015 du RID/ADR.

 Problème

1. En l’état actuel de la réglementation, des cartouches à gaz d’un volume pouvant atteindre 1 litre, remplies de gaz des catégories A et O, pourraient être considérées comme des quantités limitées et ne seraient soumises à aucune limite maximale de pression. Cela ne concorde pas avec les prescriptions du RID/ADR applicables à tous les autres récipients à pression.

 Proposition

1. Au 6.2.6.1.5, après « …doivent respecter la pression d’épreuve et les prescriptions de remplissage de l’instruction d’emballage P200. », ajouter « En outre, le produit de la pression d’épreuve maximale admissible et de la capacité en eau ne doit pas dépasser 175 bar · litres et la pression d’épreuve ne doit pas être supérieure à 250 bar pour les gaz liquéfiés ou 450 bar pour les gaz comprimés. ».

 Justification

1. Les modifications qu’il est proposé d’apporter sont de nature à garantir que les cartouches à gaz satisfont aux prescriptions pertinentes applicables aux autres récipients à pression non rechargeables.
1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/50. [↑](#footnote-ref-2)